

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FRANCE ENFANCE PROTÉGÉE

Art. L. 147-14 du CASF

Un groupement d'intérêt public exerce, au niveau national, des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'Autorité centrale pour l'adoption internationale inscrite à l'article L. 148-1, et d'accès aux origines personnelles. Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire. À ce titre, il a notamment pour missions :

- 1° D'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles mentionné à l'article L. 147-1, du Conseil national de l'adoption mentionné à l'article L. 147-12 et du Conseil national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 147-13;
- 2° D'exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption, les missions mentionnées à l'article L. 225-15;
- 3° De gérer le service national d'accueil téléphonique mentionné à l'article L. 226-6;
- 4° De gérer la base nationale des agréments mentionnée à l'article L. 421-7-1;
- 5° De gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 226-6, qui assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation;
- 6° D'analyser les demandes des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

Il présente au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel rendu public.

Agence française de l'adoption (AFA)

L'AFA est le seul organisme public habilité de plein droit dans tous les pays signataires de la Convention de la Haye de 1993 pour servir d'intermédiaire en matière d'adoption internationale. L'agence veille au respect de la législation en vigueur concernant l'adoption internationale et accompagne les candidats à l'adoption tout au long de leur parcours. Depuis février 2022, elle joue également un rôle important de soutien à l'adoption nationale et intervient dans la recherche des origines, en orientant et conseillant les usagers.

Secrétariat général du conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)

Le CNAOP facilite l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret de l'identité des parents de naissance, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer. Il recherche l'identité des parents de naissance, accompagne les demandeurs et la relation avec les parents de naissance. Et il veille, via son réseau départemental et en lien avec les établissements de santé disposant d'une maternité, à la mise en œuvre du dispositif d'accueil et d'accompagnement des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret.

Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

L'ONPE produit, diffuse et transfère des connaissances dans le champ de la protection de l'enfance, de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles. Il assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation et contribue à ce titre « à la mise en cohérence des différentes données et informations ainsi qu'à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et des questions d'adoption et d'accès aux origines personnelles » (L. 226-6 du CASF).

Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (Snated)

Le Snated-119, accessible 24 h/24 et 7 j/7 par téléphone et contact numérique, concourt à la mission de protection des mineurs en danger à l'échelon national. Il répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou en risque de l'être. Il transmet immédiatement les informations qu'il recueille au président du conseil départemental via les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP), selon l'article L. 226-3 du CASF.

Secrétariat général des conseils nationaux

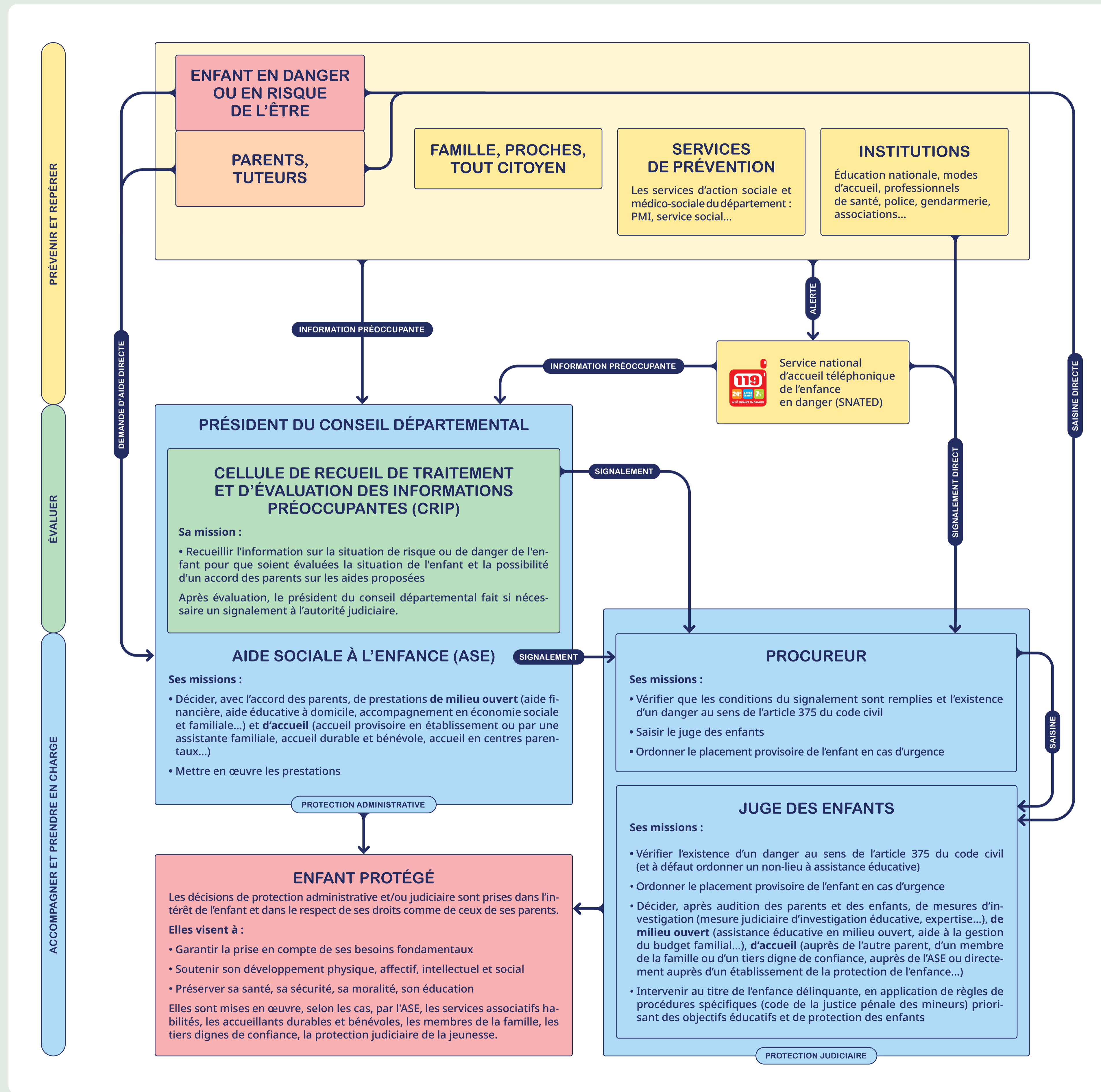
Le GIP assure le secrétariat général de trois conseils nationaux : le conseil national de la protection de l'enfance, le conseil national pour l'accès aux origines personnelles et le conseil national de l'adoption. Il leur fournit les moyens humains et matériels : personnel, logistique, informatique. Les programmes de travail sont coordonnés.

CONSEILS NATIONAUX

Le conseil national de la protection de l'enfance, composé de 66 membres, est placé auprès du Premier ministre. Le conseil national de l'adoption, composé de 31 membres, est placé auprès du Premier ministre en charge de l'enfance. Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles est composé de 16 membres et placé auprès du ministre en charge des affaires sociales. Ces conseils sont notamment consultés sur les projets de textes législatifs ou réglementaires portant sur leurs domaines de compétence respectifs. Ils émettent des avis et formulent toutes propositions utiles dans ces domaines.



LE DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE



PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
 Chef de file de la protection de l'enfance, il assure :
 • l'organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être (L. 226-3 du CASF);
 • le signalement de situations de danger à l'autorité judiciaire (art. L. 226-4 du CASF);
 • la responsabilité des services de l'ASE qui mettent en œuvre prestations administratives et mesures judiciaires (L. 221-1 et L. 221-2 du CASF).

INFORMATION PRÉOCCUPANTE
 C'est une information transmise à la cellule de recueil départementale (CRIP) pour alerter sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier (R. 226-2-2 du CASF).

SIGNALEMENT
 C'est une information concernant la situation d'un mineur transmise au procureur de la République :
 • lorsque le président du conseil départemental a été alerté sur une possible situation de danger d'un mineur mais qu'il est impossible d'évaluer sa situation;
 • lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que le président du conseil départemental constate qu'aucune prestation d'aide sociale à l'enfance mise en œuvre ou proposée à la famille ne permet de remédier à la situation;
 • le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitements (art. L. 226-4 du CASF).

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Convention internationale des droits de l'enfant

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989 énonce des droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde, notamment le droit d'être entendus dans les procédures les concernant, le droit au respect de leur vie familiale, à leur protection contre toutes les maltraitements et aux soins nécessaires à leur bien-être (articles 3, 9, 12 et 19 de la CIDE). En la ratifiant en 1990, la France s'est engagée à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit « une considération primordiale ».

Art. L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents. Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. Ces interventions sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Art. L. 112-4 du CASF

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

Le secret professionnel et l'obligation de signalement

Art. 226-13 du code pénal
 La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Art. L. 226-2-2 du CASF
 Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Art. L. 121-6-2 du CASF al. 5
 Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale. Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil départemental, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil départemental; le maire est informé de cette transmission.

LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

Art. L. 221-1 du CASF
 Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :
 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre;
 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2;
 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article;
 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal;
 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection;
 6° Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineurs victimes de mutilations sexuelles;
 7° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger;

5° Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur;
 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme;
 8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Art. L. 223-5 du CASF
 Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions. Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de trois ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

LA PROTECTION JUDICIAIRE

Art. 375 du code civil (CC)
 Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministre public. Dans les cas où le ministre public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.

Art. 375-1 du CC
 Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. Il doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audition ou de son audition. Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour l'enfant non capable de discernement.

LES DROITS DES PARENTS ET DES ENFANTS

Dans les rapports avec l'ASE
 Droit à l'information sur les prestations (art. L. 223-1 al. 1 du CASF) et sur sa situation (art. L. 223-5 al. 4 du CASF)
 Droit à l'évaluation initiale de la situation (art. L. 223-1 al. 4 du CASF)
 Droit d'être accompagné dans ses rencontres avec le service (art. L. 223-1 al. 2 et art. L. 223-1-3 du CASF pour les enfants)
 Droit de consentir à une décision administrative (art. L. 223-2 du CASF)
 Droit au projet pour l'enfant (art. L. 223-1-1 du CASF)

Dans les rapports avec l'autorité judiciaire
 Droit pour un mineur capable de discernement, les parents et les tuteurs d'être assisté d'un avocat (art. 1186 du code de procédure civile) et de consulter le dossier d'assistance éducative (art. 1187 du code de procédure civile).

Les recours
 Dans chaque département un règlement départemental de l'aide sociale, juridiquement opposable, définit les procédures d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance et énonce les différents droits des familles dans leur relation avec l'ASE ainsi que les voies de recours contre les décisions du président du conseil départemental (art. L. 121-3 du CASF). Il existe un droit de recours administratif et contentieux contre les décisions administratives prises (art. L. 211-1 et art. L. 211-2 du code de la justice administrative). Pour les décisions judiciaires, l'article 1191 du code de procédure civile prévoit que les décisions du juge des enfants peuvent être frappées d'appel par les parents ou l'un d'eux, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ainsi que le mineur lui-même et le ministre public. Selon l'article 5 de la loi du 29 mars 2011, le Défenseur des droits peut être saisi par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intégrité, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.